

**Arrêté préfectoral**

***interdisant les rassemblements non déclarés de personnes et de véhicules terrestres à moteur sur la voie publique en vue d'exécuter des démonstrations ou des courses***

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code de route et notamment son article L. 236-1 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume BRAULT en qualité de sous-préfet de Saintes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Louis SIRE en qualité de directeur de Cabinet du préfet de la Charente-Maritime ;

**Considérant** que depuis le début de l'année, à l'instar de 2024, de nombreux événements de type rodéos motorisés ont été enregistrés par les forces de l'ordre sur l'ensemble du département ; que pour lutter contre ces rassemblements non déclarés et dangereux la direction interdépartementale de la police nationale de la Charente-Maritime, essentiellement sur trois secteurs urbanisés des communes de Puilboreau (zone commerciale), de La Rochelle (quartier de Chef de Baie) et de Périgny, ont organisé, en 2024 et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, huit puis dix-sept opérations de contrôle et de lutte contre les rodéos urbains ; que ces opérations ont conduit en 2024 à vingt et une interpellations et cinq saisies de véhicules et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à onze interpellations et dix véhicules saisis ; qu'en zone de compétence du groupement de la gendarmerie départementale, cent dix-huit signalements ont été relevés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 en plus des cent trente signalements effectués en 2024 ; qu'au surplus, les militaires de la gendarmerie ont été relevés respectivement quinze infractions pour des rodéos urbains pour l'année 2024 et dix pour les 7 premiers mois de l'année 2025 dont une saisie de véhicule ;

**Considérant** que de précédents rassemblements non déclarés de personnes et de véhicules terrestres à moteur sur la voie publique en vue d'exécuter des démonstrations ou des courses concentrent un nombre important de participants, entre cinquante à trois cents personnes, y compris des enfants dont certains en bas âge, et réunissant jusqu'à deux cents véhicules ; qu'en dépit de mesures préventives et des opérations de police qui ont permis de déjouer plusieurs tentatives de rodéos, les appels aux rassemblements perdurent notamment sur les réseaux sociaux, appelant au rassemblement de véhicules sans avoir effectué au préalable de déclaration auprès des autorités compétentes ;

**Considérant** qu'un appel a été lancé sur les réseaux sociaux à se réunir le vendredi 22 août 2025 à 20h30 sur le parking d'un centre commercial situé sur la commune de Saintes ; que malgré la prise de contact par les services de police de la personne ayant appelé à ce rassemblement motorisé, par ailleurs déjà connue pour avoir déjà effectué en 2024 de tels appels et avoir participé à deux rassemblements motorisés non déclarés, ce dernier a depuis relancé son appel sur les réseaux sociaux à rassemblement sur un autre site plus grand, à savoir le parking d'un centre commercial à Saint-Georges-des-Coteaux ; qu'à l'issue de ce rassemblement, certains véhicules sont susceptibles de se déplacer en cortège sur le réseau routier en vue de rejoindre la côte royannaise, et à cette occasion, des courses et des démonstrations non déclarées pourraient être effectuées ;

**Considérant** qu'au cours de l'été, lors de tels rassemblements organisés à La Rochelle, des convois de véhicules en provenance des départements limitrophes aux départements des villes de Nantes (44), d'Angers (49) et de Bordeaux (33) ont été annoncés ;

**Considérant** qu'en infraction avec la réglementation, ces manifestations sportives n'ont fait l'objet d'aucune déclaration en mairie ou en préfecture, que malgré l'identification de l'auteur de l'appel à ce rassemblement, aucune mesure de sécurité ni encadrement n'est prévue alors que les spectateurs se trouvent au plus près de la chaussée lors des accélérations des véhicules ; qu'en l'absence d'encadrement et de sécurisation visant à prévenir les comportements dangereux, ces courses et démonstrations motorisées sauvages mettent grandement en danger la vie des participants, des spectateurs, des riverains, des autres usagers de la route, ainsi que des forces de l'ordre et des secours amenés à circuler et à intervenir ;

**Considérant** le trouble à la tranquillité et les nuisances sonores que représentent pour les riverains ces rassemblements non autorisés ;

**Considérant** les infractions routières inhérentes à ces démonstrations et courses sauvages de véhicules terrestres à moteur sur la voie publique ;

**Considérant** la dangerosité avérée de ce type de comportement routier, occasionnant des accidents graves de la circulation, voire mortels comme la presse le rappelle régulièrement ;

**Considérant** qu'au regard du risque de réitération de ces faits, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prévenir les risques d'atteintes à la sécurité publique et à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** en outre, que, depuis le 15 janvier 2025, le niveau Vigipirate « Urgence attentat », à son niveau le plus élevé, a été maintenu et est applicable sur l'ensemble du territoire national et que la menace terroriste demeure élevée en France en 2025 ; qu'au surplus, en cette période estivale où la circulation est dense et dans un département littoral et touristique, il convient de limiter le risque de saturation des services hospitaliers et qu'il est primordial d'éviter d'engager inutilement des forces de sécurité sur des rassemblements dangereux et ainsi priver les autorités publiques d'une capacité rapide d'intervention en cas d'événements sécuritaires majeurs ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 211-4 du Code de la sécurité intérieure prévoient que « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté » ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, une mesure d'interdiction de regroupements de véhicules terrestres à moteur est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

**Sur** proposition du sous-préfet de Saintes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout rassemblement non déclaré de personnes et de véhicules terrestres à moteur en vue d'exécuter des démonstrations ou des courses sur la voie publique ou voie ouverte à la circulation publique est interdit, **du vendredi 22 août 2025, à 18h00, au lundi 25 août 2025, à 08h00, sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime** ;

**Article 2** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales suivantes prévues :

- à l'article 431-9 du code pénal :

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait

1° d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

2° d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;

3° d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

- à l'article R. 610-5 du code pénal:

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

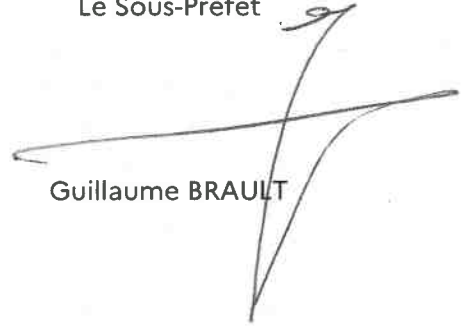
**Article 3** : En outre, en application des dispositions de l'article L. 236-1 du code de la route, est puni « le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence [...] qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique » d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, pouvant être accompagnée de la confiscation du véhicule, voire de la suspension du permis de conduire (article 236-3 du code de la route).

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication, soit par recours gracieux formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr)).

**Article 5 :** Le directeur de cabinet, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente-Maritime, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Charente-Maritime et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Copie du présent arrêté est adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de La Rochelle et de Saintes.

La Rochelle, le 22 août 2025

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet



Guillaume BRAULT